

faire une application numérique de la décision du Ministre de la guerre du 13 novembre 1875. La position militaire des chefs-armuriers n'est pas, en effet, identique dans les deux départements ; et, d'ailleurs, le service dans les directions en France et le service aux colonies, tant dans les directions que dans les corps de troupes, constituent pour les chefs-armuriers du département de la marine une situation toute spéciale.

En conséquence, j'ai décidé qu'il y avait lieu de considérer comme non-avenue la circulaire du 16 mars 1876 faisant application à la marine de la circulaire du Ministre de la guerre du 15 novembre 1875 ; mais que, tout en restant dans l'esprit de la circulaire du 13 février 1858, il convenait de modifier le tableau qui l'accompagne, et de le remplacer par le tableau ci-joint, lequel sera désormais réglementaire.

Quelques applications relatives à ce tableau sont indiquées ci-après :

1° Il ne comprend pas les chefs-armuriers des divisions des équipages de la flotte, qui ont été l'objet d'une réglementation spéciale (décision du 28 janvier 1876) ;

2° Les chiffres établis pour l'infanterie de la marine aux colonies s'appliquent au bataillon de tirailleurs sénégalais ;

3° Les soldes militaires ont été établies d'après le tarif de la guerre du 25 décembre 1875 dont l'application vient d'être faite aux troupes de la marine, et d'après les fixations du budget de 1875 pour la valeur des rations aux colonies ;

4° Pour les soldes en direction, il n'a été tenu compte que de la paye fixe de travail, conformément aux principes établis par la circulaire du 13 février 1858 ;

5° Enfin il est utile de rappeler : que les taux d'abonnement sont déterminés par les articles 182 et 185 du règlement du 21 mars 1865, modifiés par le tarif du 4 octobre 1873 en ce qui concerne les armes, modèle 1866 ;

Et que les primes pour réparations aux armes d'un corps autre que celui auquel l'armurier est attaché sont déterminées par les décisions des 27-29 avril 1874 et 25 janvier 1875, modifiant les articles 194, 195, 196 et 197 du règlement du 21 mars 1865.

Indépendamment des prestations en deniers et en nature, et des compléments indiqués au présent tableau, les chefs-armuriers employés dans les corps reçoivent les allocations ci-après :

1° Abonnement pour l'entretien des armes des corps auxquels ils sont attachés ;